



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-004

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2020

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

- 69-2020-01-06-002 - Arrêté DDT-SHRU-69 2019-31-13 du 06 janvier 2020 relatif à une augmentation de capital de la société Alliade Habitat (2 pages) Page 4
- 69-2020-01-06-001 - Arrêté DDT-SHRU-69-31-12 du 06 janvier 2020 relatif à une augmentation de capital de la société Alliade Habitat (2 pages) Page 7
- 69-2020-01-23-001 - Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2019\_12\_23\_C121 portant déclaration et déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration de berges de la Brevenne sur la commune de AVEIZE (10 pages) Page 10

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

- 69-2020-01-06-003 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n°96-2018-11-12-001 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime (5 pages) Page 21
- 69-2020-01-02-004 - Arrêté autorisant l'association reconnue d'utilité publique dénommée « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » à effectuer une quête sur la voie publique en 2020 (2 pages) Page 27
- 69-2019-12-27-002 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et dissolution concomitante du syndicat intercommunal des Rossandes au 1er janvier 2020 (9 pages) Page 30
- 69-2019-12-27-003 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier (4 pages) Page 40
- 69-2020-01-02-005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « DUCHESNE » (2 pages) Page 45
- 69-2020-01-02-006 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « SOPHIE BARAT » (2 pages) Page 48

## **69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône**

- 69-2019-06-27-014 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 06 27 156 sarl LA RONDE DES SERVICES - renouvellement agrément SAP (2 pages) Page 51
- 69-2019-06-27-015 - arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 06 27 157 sarl ACO SERVICES enseigne DOMIDOM - renouvellement agrément SAP (2 pages) Page 54
- 69-2019-08-07-004 - arrêté DIRECCTE-UD69-DEQ\_2019\_08\_07\_168 sarl DAMB enseigne BABYCHOU SERVICES - SAP déclaration pour agrément (2 pages) Page 57
- 69-2019-04-12-005 - arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_04\_12\_096 sarl DAMB enseigne BABYCHOU SERVICES - SAP déclaration (2 pages) Page 60
- 69-2019-06-27-016 - arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_06\_27\_155 sarl AZAE LYON OUEST - SAP déclaration (2 pages) Page 63
- 69-2019-08-06-010 - arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_06\_165 sarl OHANA enseigne ESSENTIEL & DOMICILE - SAP agrément (2 pages) Page 66

69-2019-08-06-011 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_06_166 sarl OHANA enseigne ESSENTIEL & DOMICILE - SAP déclaration pour agrément (2 pages)	Page 69
69-2019-08-07-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_07_167 sarl DAMB enseigne BABYCHOU SERVICES - SAP agrément (2 pages)	Page 72
69-2019-08-07-006 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_07_169 sas F+FOCH enseigne FAMILY PLUS - SAP agrément (2 pages)	Page 75
69-2019-08-07-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_07_170 sas F+FOCH enseigne FAMILY PLUS - SAP déclaration pour agrément (2 pages)	Page 78
69-2019-08-07-008 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_07_171 sas F+VILLEFRANCHE enseigne FAMILY PLUS - SAP agrément (2 pages)	Page 81
69-2019-08-07-009 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_07_172 sas F+VILLEFRANCHE enseigne FAMILY PLUS - SAP déclaration pour agrément (2 pages)	Page 84
69-2019-08-08-013 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_08_173 asso ESPACE EMPLOIS FAMILIAUX - SAP déclaration pour autorisation (2 pages)	Page 87
69-2019-10-24-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_10_24_239 sarl UN SOURIRE A MA PORTE - SAP déclaration (2 pages)	Page 90

#### **84\_DRDJSCS\_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône**

69-2020-01-03-006 - Décision n°20-01 - subdélégation attributions générales des services DDD (4 pages)	Page 93
69-2020-01-03-007 - Décision n°20-02 - subdélégation ordonnancement secondaire - DDD (6 pages)	Page 98

#### **84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est**

69-2020-01-06-004 - arrêté publié (7 pages)	Page 105
---	----------

#### **84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l’Administration du Ministère de l’Intérieur Sud Est**

69-2019-12-20-010 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d’oeuvre relatif à la construction de locaux de laboratoires et de bureaux modulaires à l’institut national de la police scientifique INPS à Ecully 69 (4 pages)	Page 113
69-2019-12-20-011 - Arrêté préfectoral relatif à la création et composition des comités techniques et de pilotage du projet de construction de locaux de laboratoires et de bureaux à l’institut national de la police scientifique INPS à Ecully 69 (2 pages)	Page 118

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-01-06-002

Arrêté DDT-SHRU-69 2019-31-13 du 06 janvier 2020  
relatif à une augmentation de capital de la société Alliade

*Augmentation de capital réservée aux actionnaires.*

Habitat

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-31-13 - du 06/01/20 relatif à  
l'augmentation de capital de la société Alliade Habitat**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitat (art. R. 422-1 annexe 19);

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration du 10 octobre 2019;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

**Article unique:**

L'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019 et au procès-verbal du Conseil d'Administration du 10 octobre 2019 est approuvée. Le capital social de la société Alliade Habitat est porté de 86 305 696 € à 96 486 496 €, par l'émission de 636 300 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, émises au pair, entièrement libérées et souscrites en totalité par Action Logement et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Rhône-Alpes, auxquels la présente augmentation de capital était réservée.

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le

06 JAN. 2020

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, [ou sur l'application www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-01-06-001

**Arrêté DDT-SHRU-69-31-12 du 06 janvier 2020 relatif à  
une augmentation de capital de la société Alliade Habitat**  
*Augmentation de capital suite à l'absorption de la société Habitat Beaujolais Val de Saône.*

**Arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2019-31-12 - du 06/01/20 relatif à  
l'augmentation de capital de la société Alliade Habitat**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitat (art. R. 422-1 annexe 19);

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 octobre 2019 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2019

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

**Article unique:**

L'augmentation du capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 octobre 2019 et au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2019 est approuvée. Le capital social de la société Alliade Habitat est porté de 96 486 496 € à 101 407 136 €, par l'émission de 307 540 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées et réparties en totalité entre les actionnaires de la société Habitat Beaujolais Val de Saône, absorbée par fusion, justifiant la présente augmentation de capital .



Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 06 JAN, 2020

Le Préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet de Rhône pour l'égalité des chances  
Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-01-23-001

Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2019\_12\_23\_C121

portant déclaration et déclaration d'intérêt général pour des

*Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2019\_12\_23\_C121 portant déclaration et déclaration d'intérêt  
général pour des travaux de restauration de berges de la Brevenne sur la commune de AVEIZE*

**travaux de restauration de berges de la Brevenne sur la  
commune de AVEIZE**



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le

**23 DEC. 2019**

*Service Eau et Nature*

Dossier n° 69-2019-00424

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2019\_12\_23\_C121**

\*

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7  
ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE BERGES DE LA  
BREVENNE SUR LA COMMUNE D'AVEIZE**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 23 octobre 2019 par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT), et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 29 novembre 2019 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 octobre 2019 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 16 décembre 2019 ;

VU la réponse faite par courriel le 17 décembre 2019 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration des berges de la Brévenne sur la commune d'AVEIZE décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune d'AVEIZE. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

## Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration des berges de la Brévenne sur la commune d'AVEIZE devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

## Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

## Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie d'AVEIZE et si besoin par contact direct.

# TITRE II - DÉCLARATION

## Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT), sis 117 rue Pierre Passemard – 69210 L'ARBRESLE est autorisée à effectuer les travaux de restauration des berges de la Brévenne sur la commune d'AVEIZE.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration <b>78 m</b>	arrêté ministériel du 28/11/2007

## Article 6 – Nature des travaux

Les travaux se localisent sur 9 zones d'érosion identifiées et caractérisées par le Syndicat de Rivière Brévenne Turdine. Ils comprennent :

- une réimplantation de la ripisylve par la création d'une bande végétalisée le long de la Brévenne
- des confortements de berges par des techniques végétales de type fascine, tressage, peigne ou bouture de pieux vivants
- du retalutage pour assurer la stabilité des berges si nécessaire

## **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur de la Brévenne sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

### **Article 9 - Plantes invasives : Jussie, Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Jussie, de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

### **Article 10 - Mesures de surveillance**

Le suivi des ouvrages en techniques végétales ainsi que le suivi des plantations est réalisé par les Brigades Vertes dans les deux premières années post travaux. Ce suivi est assuré à une fréquence d'un passage par mois.

## TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

### Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

### Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 17 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie d'AVEIZE où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie d'AVEIZE et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

### **Article 18 – Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et au maire d'AVEIZE chargé de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

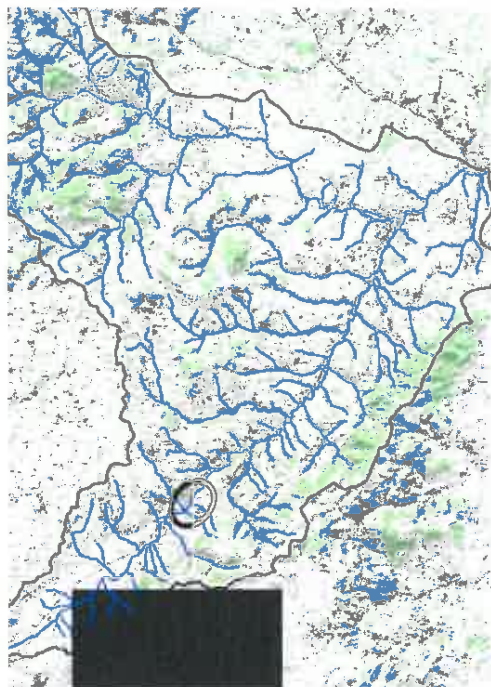
Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**



## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



Plan de situation 1 : 25000

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_ 2019\_12\_23\_C121

Pour le préfet,  
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG

Commune concernée	Aveize	
Parcelles concernées par les travaux et propriétaires	B0304 B008 B0089 B0090	M. CHILLET Bruno
	B0103 B1075	M. CHILLET Jean-Marc
Nature et durée de l'occupation	Occupation de 3 semaines pour l'accès au chantier, sa réalisation et la remise en état des terrains.	

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient



Parcelles de M. CHILLET Jean-Marc

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
 Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
 Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

L'emprise de l'opération est figurée par la coloration marron.



Parcelles de M. CHILLET Bruno

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN - 2019\_12\_23\_C121  
Le Directeur Départemental  
pour le préfet,

**Jacques BANDERIER**

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-01-06-003

AP modifiant l'arrêté préfectoral n°96-2018-11-12-001  
fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la  
formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à

*La liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude  
prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et maritime se trouve en annexe du présent arrêté.*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale  
de la protection des populations  
du Rhône**

**Lyon, le**

**Service  
Protection et santé animales**

Dossier suivi par : DESCHAMPS Hélène

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Ref : HD20009

## **ARRETE PREFECTORAL N°**

*modifiant l'arrêté préfectoral N° 69-2018-11-12-001*

*fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13.1 du code rural*

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-  
Est*

*Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes*

*Préfet du Rhône*

*Officier de la légion d'honneur*

*Officier de l'ordre national du mérite*

- Vu** le code rural et notamment son article L.211-13-1 ;
- Vu** le décret N°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** les autorisations délivrées antérieurement qui sont échues ;
- Vu** les demandes de renouvellement et les nouvelles demandes d'inscription des formateurs souhaitant figurer sur la liste départementale pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural se trouve en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Cette liste est publiée sur le site internet de la préfecture du Rhône et est tenue à disponibilité du public à la préfecture et dans les mairies.

<http://www.rhone.gouv.fr>

rubrique : Demarches-administratives/Professions-et-activites-reglementees/Activites-reglementees/Chiens-dangereux

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

**ANNEXE – LISTE DES FORMATEURS HABILITES A DISPENSER  
LA FORMATION ET DELIVRER L'APTITUDE PREVUE A L'ARTICLE L.211-13-1  
Mise à jour le 03/01/2020**

NUMERO D'HABILITATION	DATE D ATTRIBUTION	DATE D'ECHEANCE	NOM et PRENOM DU FORMATEUR	LIEU D'EXERCICE	ADRESSE DU CLUB	COMMUNE	NOM DU RESPONSABLE DU CLUB	TELEPHONE - COURRIEL
69 – 077	03/02/2015	03/02/2020	BRZEZINSKI Henry	Club du Chien de Police de Corbas	Lieu-dit Les Etangs - RD 307	SIMANDRES	BRZEZINSKI Pierre	04.74.59.61.02 famille.brzezinski@orange.fr
					Place Cecillon du Perrier	SEPTEME (38)		04.74.59.61.02 famille.brzezinski@orange.fr
69 – 078	08/06/2015	08/06/2020	SYLVESTRE Jean-Marc	Amicale vourloise d'éducation canine	Chemin de la plaine	VOURLES	MOUNIER max	04.77.60.67.40 jean-marc.sylvestre0980@orange.fr
				Clinique vétérinaire	453 Rue Magellan	ST NIZIER SOUS CHARLIEU (42)		04.77.60.67.40 jean-marc.sylvestre0980@orange.fr
69-079	06/07/15	06/07/20	VERDELET Jean-Claude	CCEUS Club canin d'éducation et utilisation de Simandres	1 place de la mairie	SIMANDRES	VERDELET Jean-Claude	06.09.72.13.78 jean-claude.verdelet@orange.fr
69-080	24/09/15	24/09/20	CHABOT Michael		58 rue du Lermier	COLOMBIER SAUGNIEU	CHABOT Michael	06,63,18,06,54 lagardevine@hotmail.fr
69-081	29/01/2016	29/01/2021	JOUANNE Yohan	Accord avec les mairies Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)	CANISPHERE Impasse du bouchage	GIVORS	JOUANNE Yohan	07,87,82,99,84 yohanj6269@orange.fr
69-082	30/05/16	30/05/20	ROTH-CONTAMIN Elodie	Clinique vétérinaire	119 Avenue Pierre Dumond	CRAPONNE	ROTH-CONTAMIN Elodie	04,78,57,04,01 hugelo@wanadoo.fr pthollot@wanadoo.fr
69-083	20/09/16	20/09/20	BON Dimitri	Dydog	52 rue du professeur Deperet	TASSIN LA DEMI LUNE	BON Dimitri	06,33,68,37,92
69-084	09/01/17	09/01/22	GUILLET Marion	Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)		FEYZIN	GUILLET Marion	06,84,41,62,00chienscomplices@yahoo.com
69-085	31/03/17	31/03/22	VALDEZ-LOPEZ Nathan	Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)	8/12 rue Croix Barret	LYON 7ème	VALDEZ-LOPEZ Nathan	06.50.06.13.08 e-p-v-l-69@hotmail.fr
69-086	10/10/17	10/10/22	SEBASTIEN Grégory	Domicile des particuliers	Société 4Dogs 14 rue de Lorraine	MARSEILLE	SEBASTIEN Grégory	06,23,84,80,32education4dogs@live.fr
69-087	02/11/17	02/11/22	DE OLIVIERA Isabel	Domicile des particuliers	Domaine du Saphir Noir 1 chemin de la ligne	SAINT JOSEPH (42800)	DE OLIVIERA Isabel	06,27,38,34,31
69-088	16/01/18	16/01/23	LECLUSE Jérémy	Domicile des particuliers	1 allée des bleuets	TASSIN LA DEMI LUNE	LECLUSE Jérémy	jeremylecluse.canin@gmail.com06,60,02,63



69-089	16/01/18	16/01/23	RAMAGE Guillaume	Domicile des particuliers	54 rue Pierre Semard	OULLINS	RAMAGE Guillaume	contact@educationcaninelyon.fr 06,64,37,61
69-090	16/01/18	16/01/23	SUDAK Bartosz	3252 Route de Beaujeu Poule les Echarmeaux	3252 Route de Beaujeu	POULE-LES-ECHARMEAUX	SUDAK Bartosz	06.82.68.66.44 Barteksudak@orange.fr
69-091	16/01/18	16/01/23	GAUTHERON Violaine	3252 Route de Beaujeu Poule les Echarmeaux	3252 Route de Beaujeu	POULE-LES-ECHARMEAUX	GAUTHERON Violaine	06.98.00.44.73 Violaine.gautheron@orange.fr
69-092	26/04/18	26/04/23	ROUSSIN David	Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)	80 rue Nationale	JONAGE	ROUSSIN David	06,84,48,17,11
69-093	22/01/19	22/01/24	GIRAUD Brigitte	475 chemin de la rivière	69380	LOZANNE	GIRAUD Brigitte	06,61,86,70,37
69-094	28/05/19	28/05/24	LOUAAZIZI Othman	Domicile des particuliers et Chemin des Flaches, 69490 Saint Loup	Chemin des Flaches	SAIN LOUP	LOUAAZIZI Othman	06,26,95,15,98
69-095	20/06/19	20/06/24	BOSCHETTI Corentin	Domicile des particuliers et Chemin de pommier, 69330 MEYZIEU	Chemin de pommier	MEYZIEU	BOSCHETTI Corentin	06,12,21,40,02 cotechiens69@gmail.com
69-096	08/07/19	08/07/24	PRIERE Karine	Domicile des particuliers	40 route de Saint Pierre	TOUSSIEU	PRIERE Karine	06,95,02,86,38 kpriere@gmail.com
69-097	26/07/19	26/07/24	CHASSAT Jean David	Domicile des particuliers	35 chemin de la Pierre blanche	SAINTE HILAIRE DE LA COTE (38260)	CHASSAT Jean David	07,67,15,30,74 Educationcaninehayden@outlook.fr
69-098	03/10/19	03/10/24	BALLESTEROS Jean-Marc	Club d'éducation canine	Chemin de la Rivière D'Yzeron	BRINDAS	BALLESTEROS Jean-Marc	06.79.52.65.16 jmball@gmail.com
				Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)			BALLESTEROS Jean-Marc	06.79.52.65.16 jmball@gmail.com
69-099	10/10/19	10/10/24	LAGORCE Céline	Cercle du Chien de Travail de Frontenas	Route du Poncellin	FRONTENAS	SAUVAGE Aimé	06.79.96.03.02 aime.sauvage@dbmail.com
69-100	10/10/19	10/10/24	SAUVAGE Aimé	Cercle du Chien de Travail de Frontenas	Route du Poncellin	FRONTENAS	SAUVAGE Aimé	04.74.60.24.96 dr.aime.sauvage@wanadoo.fr
				Clinique vétérinaire	La Citadelle	ANSE	SAUVAGE Aimé	04.74.60.24.96 dr.aime.sauvage@wanadoo.fr
69-101	12/12/19	12/12/24	LARGEOT Bernard	Club Cynophile de l'A.S.P. Lyon	La Ferme des Iles - Le Plançon	JONAGE	GAY Jean-Christophe	06.22.92.01.06 bernard.largeot@neuf.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Fait à Lyon, le

Le Préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-01-02-004

Arrêté autorisant l'association reconnue d'utilité publique  
dénommée « FOYER NOTRE DAME DES  
SANS-ABRI » à effectuer une quête sur la voie publique  
en 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et  
de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Marie-Claire KEDZIERSKI  
Tél. : 04 72 61 65 30  
Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.pref.gouv.fr

Arrêté n°

du 2 janvier 2020

autorisant l'association reconnue d'utilité publique dénommée  
« FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI »  
à effectuer une quête sur la voie publique en 2020

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 182 du 1er octobre 1951 portant réglementation des appels à la générosité publique dans le département du Rhône ;
- VU la demande d'autorisation pour quêter sur la voie publique les 15 et 16 février 2020, parvenue en préfecture le 17 décembre 2019, présentée par le Président de l'association « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » dont le siège est situé à LYON 7<sup>ème</sup>, 3 rue Père Chevrier ;
- VU le calendrier prévisionnel 2020 communiqué par le ministère de l'intérieur le 13 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la reconnaissance d'utilité publique de ladite association et les dates fixées pour cette quête,

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>: L'association reconnue d'utilité publique dénommée « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » est autorisée à effectuer une quête sur la voie publique, sur tout le territoire du département du Rhône, les 15 et 16 février 2020, au profit des œuvres de cette association.

Article 2: Les personnes habilitées à quêter doivent porter de façon ostensible, une carte de format 8 x 11 cm, portant sur fond blanc, les indications suivantes :

RECTO : l'œuvre au profit de laquelle la collecte est organisée et la date de la quête en caractère de 9 mm de haut minimum,

VERSO : le nom, le prénom et le domicile du titulaire.

Article 3: Le Président de l'association devra produire l'état des recettes de la quête et les dépenses engagées, ainsi que le compte-rendu détaillé de la destination donnée aux fonds recueillis.

Article 4: Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, les maires, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

*« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. ».*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-12-27-002

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et dissolution concomitante du syndicat intercommunal des Rossandes au 1er janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Direction de la Citoyenneté et  
de la Légimité

**ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL**  
n°

**du 27 décembre 2019**

**portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et  
dissolution concomitante du syndicat intercommunal des Rossandes au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-1-1 et R.5214-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 69-2017-12-29-002 du 29 décembre 2017 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et portant élargissement du périmètre de la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à sept communes de la Loire et à une commune du Rhône ;

VU les arrêtés inter préfectoraux n° 69-2018-07-05-001 du 5 juillet 2018 et n° 69-2019-04-16-003 du 16 avril 2019 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes des Monts du Lyonnais ;

Considérant qu'au 5 août 2018, date de publication de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, la communauté de communes des monts du Lyonnais exerçait pour partie la compétence assainissement ; que dans ces

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

conditions, et conformément à l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, cette compétence lui est transférée dans son intégralité au titre des compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le syndicat intercommunal à vocation unique des Rossandes qui a pour objet l'exploitation, l'entretien et, en cas de besoin, le développement de la station d'épuration des Rossandes à Sainte-Foy-l'Argentière et les réseaux de canalisation afférents se trouvera inclus dans le périmètre de la communauté de communes des Monts du Lyonnais, que par conséquent, sa dissolution doit être constatée à la même date conformément à l'article L.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire Général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 portant création de la communauté de communes des monts du Lyonnais (issue de la fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais) et modifiées par les arrêtés sus-visés sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 1** – Le périmètre de la communauté de communes des Monts du Lyonnais comprend les communes suivantes :

Aveize, Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Chatelus, Chevrières, Coise, Duerne, Grammond, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, La Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Les Halles, Longessaigne, Maringes, Meys, Montromant, Montrottier, Pomeys, Saint-Denis-sur-Coise, Saint Genis-l'Argentière, Saint-Clément-les-Places, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy, Villechenève, Viricelles et Virigneux.

**Article 2** – Le siège de la communauté de communes des Monts du Lyonnais est situé au Château de Pluvy, 69590 Pomeys.

**Article 3** – La communauté de communes des Monts du Lyonnais exerce les compétences relevant de chacun des groupes visés à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

### **I – COMPETENCES OBLIGATOIRES AU SENS DE L'ARTICLE L 5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

#### **1.1 Aménagement de l'espace communautaire**

1.1.1 Élaboration, approbation, révision et suivi d'un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT).

1.1.2 Instruction des Autorisations D'occupation des Sols (ADS) dans le cadre de conventions avec les communes.



1.1.3 Définition et mise en œuvre des procédures contractuelles de développement local lorsque l'échelle du territoire des Monts du Lyonnais est pertinente.

## **1.2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

1.2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1.2.2 Actions de promotion, de prospection dans le domaine économique, aide à l'implantation d'entreprises : création et gestion de pépinières, hôtels et résidences d'entreprises.

1.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : subventions (FISAC) :

- ✓ Étude, suivi, promotion, apport d'ingénierie aux communes,
- ✓ mise en place et gestion de programme de subventions (FISAC intercommunal), soutien direct à des entreprises artisanales ou commerciales en cofinancement de l'OCM ou du programme Leader et autorisé par conventionnement avec la Région chef de file en matière économique,
- ✓ opérations et actions collectives,
- ✓ restaurant de Maringes.

1.2.4 Soutien aux associations des acteurs économiques locaux.

1.2.5 Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme : soutien à l'office de tourisme intercommunautaire (OTI).

1.2.6 Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique (déploiement de la fibre et du très haut débit).

## **1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Ceci dans les conditions prévues à l'article L.211-7 alinéas 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> du code de l'environnement.  
*Pour l'exercice de la compétence GEMAPI, la communauté de communes adhère à des syndicats de rivières.*

## **1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

## **1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

1.5.1 Organisation et gestion de la collecte, d'un quai de transfert, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

1.5.2 Mise en place et gestion d'un réseau de déchetteries : Étude, réalisation, aménagement et gestion des déchetteries nouvelles et existantes.

## **1.6 Assainissement collectif et non collectif des eaux usées**

1.6.1 Assainissement collectif : création, aménagement, gestion et entretien des stations d'épuration, canalisations de collecte et de transport des eaux usées et autres ouvrages liés. Les eaux pluviales et eaux parasites sont prises en compte uniquement dans les opérations de mise en séparatif des réseaux.

1.6.2 Assainissement non collectif : contrôle de conception et de réalisation des installations neuves et contrôle des installations existantes, réalisation de la vidange et du traitement des boues ainsi que la réhabilitation des installations classées "points noirs".

## **II COMPETENCES OPTIONNELLES AU SENS DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement**

2.1.1 Agriculture d'intérêt communautaire : Politique agricole locale visant la diversification, la transmission-reprise des exploitations, les circuits de proximité et des pratiques plus respectueuses de l'environnement :

- ✓ études (diagnostics), accompagnement de projets (ateliers de transformation collectifs...),
- ✓ Mise en place et gestion de programme de subventions (Programmes agri-environnementaux et climatiques) et soutien direct à des exploitations agricoles dans le cadre des PAEC et autorisé par conventionnement avec la Région chef de file en matière économique,
- ✓ opérations et actions collectives (transmission-reprise, rencontres des professionnels de l'alimentation de proximité),
- ✓ soutien aux associations des acteurs économiques locaux dans le cadre de partenariats ou d'actions ciblées (Marque collective...).

2-1-2 Forêt d'intérêt communautaire : Politique forestière locale visant la mobilisation de la ressource et sa valorisation économique :

- ✓ études (schéma local d'implantation de plateforme bois-énergie),
- ✓ adhésion à des programmes permettant de mobiliser des subventions pour les propriétaires forestiers (SYLV'ACCTES.),
- ✓ mise en œuvre de travaux (voirie) dans le cadre du schéma de desserte forestière des Monts du Lyonnais,
- ✓ soutien aux associations des acteurs forestiers locaux dans le cadre de partenariats ou d'actions ciblées (ASLGF...).

### **2-2 Politique du logement et du cadre de vie**

2.2.1 . Élaboration, mise en œuvre et évaluation d'un programme local de l'habitat (PLH).

2.2.2 Études et animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), programme d'intérêt général (PIG).

### **2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**

- ✓ création, aménagement et entretien des voies communales listées dans le tableau en annexe pour les communes de Châtelus, Chevières , Grammond, Maringes, St-Denis-sur-Coise, Viricelles et Virigneux et de l'ensemble des voies communales pour les autres communes de la CCMDL,
- ✓ la voirie interne des zones d'activité communautaire existante et à créer,

Remarques :

- ✓ les réseaux liés à cette voirie peuvent faire l'objet d'une convention de gestion avec les concessionnaires concernés,
- ✓ l'entretien de cette voirie pourra faire l'objet de conventions de mise à disposition de services avec les communes dans les conditions prévues par la loi.

### **2-4 Actions sociales d'intérêt communautaire**

2.4.1 Mise en place d'une politique de la petite enfance de 0 à 6 ans.

Elle est menée dans le cadre de politiques contractuelles et dans les domaines suivants :

- ✓ la coordination des actions menées sur le territoire en matière de petite enfance
- ✓ la gestion ou le soutien financier des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) et des relais d'assistantes maternelles (RAM),
- ✓ la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset ou le soutien financier des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur les communes de Saint-Martin-en-Haut et de Saint Symphorien-sur-Coise à l'attention des enfants de moins de 6 ans et pour les temps extrascolaires uniquement,
- ✓ le soutien aux actions promouvant la parentalité et l'épanouissement du jeune enfant.

*Pour l'exercice de ces compétences, la CCMDL conduit toutes politiques contractuelles, notamment avec la CAF (Contrat Enfance-Jeunesse...).*

2.4.2 Mise en place d'une politique de l'enfance/jeunesse de 3 à 17 ans :

- ✓ gestion ou soutien aux structures gestionnaires d'Accueil Collectif de Mineurs 3-17 ans en extrascolaire et périscolaire du mercredi, déclarées ou agréées aux services de l'État et inscrites dans la politique contractuelle de la CAF,
- ✓ coordination des actions menées en matière d'enfance, jeunesse.

2.4.3 Aide au maintien à domicile des personnes âgées, à mobilité réduite ou en situation de handicap :

soutien aux associations d'aide à domicile aux personnes intervenant sur l'ensemble du territoire notamment les ADMR.

2.4.4 Soutien à des actions sociales qui s'exercent sur l'ensemble du territoire communautaire notamment :

les actions conduites par le centre socioculturel des Hauts du Lyonnais, le Centre social Équipeage l'ETAIS définies par les conventions d'objectifs et de moyens.

#### 2.4.5 Emploi, parité et insertion professionnelle :

soutien aux associations intervenant en matière d'insertion notamment les missions locales, la Maison de l'Emploi et de la Formation ainsi que les associations et entreprises d'insertion par le travail : jardin d'avenir, la ressourcerie ...

#### 2.4.6 Réalisation des équipements et des services d'intérêt commun aux Monts du Lyonnais en matière sociale et médico-sociale.

Est d'intérêt commun aux Monts du Lyonnais le centre médical de l'Argentière à Aveize (CMA) situé sur la commune d'Aveize.

#### 2.4.7 Soutien et participation au financement du réseau d'aide spécialisée.

Il s'agit du RASED à destination des enfants en difficulté, intervenant sur le territoire nord (ex CCCL).

### **2-5 Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs**

Sont d'intérêt communautaire :

#### 2.5.1 Equipements culturels :

- ✓ l'école de musique et l'auditorium situés dans le bâtiment de l'Agora à Saint-Laurent-de Chamousset,
- ✓ la maison du numérique à Saint-Clément- les-Places,
- ✓ la maison de pays/office de tourisme située à Saint-Martin-en-Haut.

#### 2.5.2 Equipements sportifs et de loisirs :

- ✓ le centre aquatique et de loisirs escap'ad à Saint-Laurent-de-Chamousset,
- ✓ la zone de loisirs de Huringues comprenant une piscine, un plan d'eau et des espaces de détente, un camping et des terrains de tennis
- ✓ le gymnase de la rivière à Saint-Symphorien-sur Coise et le gymnase des hauts du lyonnais à Saint-Martin-en-Haut,
- ✓ le bâtiment destiné à l'accueil de loisirs sans hébergement à Saint-Laurent-de Chamousset.

### **2-6 Création et gestion de 2 maisons de services au public (MSAP)**

Elles sont situées à Saint-Laurent de Chamousset et Saint-Symphorien-sur-Coise. Ceci en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **III COMPETENCES FACULTATIVES AU SENS DE L'ARTICLE L.5211-17 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

### **3-1 Actions culturelles**

3.1 Mise en place de toutes actions de promotion de la culture sur l'ensemble du territoire communautaire en partenariat avec l'État, la Région et les Départements et dans le cadre des dispositifs existants.

3.1.2 Actions visant à accompagner les communes dans la mise en réseau des bibliothèques communales dans un cadre conventionnel.

3.1.3 Soutien à l'enseignement musical à travers les écoles de musique.

Gestion directe de l'école ressource d'enseignement artistique (EREA) hébergée dans un équipement communautaire, soutien à l'association le Décaphone et interventions en milieu scolaire dans le cadre partenarial avec l'éducation nationale.

3.1.4 Soutien aux associations culturelles et patrimoniales.

Associations liées à la CCMDL par une convention d'objectifs :

- ✓ qui mettent en œuvre une politique patrimoniale et culturelle intéressant le territoire de la CCMDL,
- ✓ qui participent de manière générale ou à l'occasion d'un évènement spécifique à la mise en œuvre d'actions culturelles d'intérêt communautaire.

### **3-2 Politique de développement touristique**

3.2.1 Réalisation d'études, aménagements, gestion, balisages et entretien d'itinéraires et de sentiers permettant la création d'un maillage cohérent du territoire en adéquation avec la charte départementale du PDIPR (équestre, pédestre et cycliste).

3.2.2 Aménagement touristique et gestion de la zone de loisirs de Hurongues.

3.2.3 Soutien aux associations à vocation touristique :

- ✓ train Touristique des Monts du Lyonnais (CFTB)
- ✓ et Mini- train des Monts du Lyonnais.

### **3-3 Rivières : animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques :**

Compétences complémentaires GEMAPI sur les bassins versant de la Coise, Brévenne-Turdine, Loise-Thoranche, Garon, Yzeron et Gier :

- ✓ Les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions de préventions des pollutions à l'échelle du bassin versant (hors assainissement et eaux usées), l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants,
- ✓ l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que

schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), contrats de rivières, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et /ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques,

- ✓ les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau,
- ✓ la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques des bassins versants précités,
- ✓ la mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- ✓ l'appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau (hors assainissement et eau potable).

*Pour l'exercice de cette compétence complémentaire à la GEMAPI, la communauté de communes adhère à des syndicats de rivières.*

### **3-4 Politique développement durable, transition énergétique**

#### 3-5-1 Construction, gestion et fonctionnement du parc éco-habitat (PEH)

Lieu ressource destiné à apporter des conseils en matière d'écoconstruction et d'économie d'énergie (plateforme de rénovation énergétique), à dispenser des formations aux professionnels et aux particuliers et à conduire tout partenariat dans ce domaine ainsi que des prestations aux collectivités.

3.5.2 Accompagnement technique et financier de toutes actions collectives ou individuelles en matière de transition énergétique (maîtrise des consommations et production d'énergies renouvelables) notamment dans les dispositifs contractuels TEPCV.

3.5.3 Élaboration, mise en œuvre et évaluation d'un plan climat air énergie territorial.

### **3-5 Accès au savoir et développement de la société de l'information :**

- ✓ développement et gestion d'un système d'information géographique (SIG),
- ✓ création et gestion d'équipements liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication comprenant notamment le Centre multimédia,
- ✓ mise en place d'actions et de formations permettant l'accès à tous aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

### **3-6 Transport :**

- ✓ transport de personnes dans le cadre des activités scolaires des 2 piscines et des services culturels et sportifs de la communauté de communes,
- ✓ transport solidaire ou social à la demande pour les personnes bénéficiaires du dispositif mis en place,
- ✓ études, réflexion, soutien financier au désenclavement de la vallée de la Brévenne dans le cadre conventionnel de partenariat.

### **3-7 Construction et gestion de locaux de gendarmerie à Saint-Symphorien-sur-Coise**

### **3-8 Acquisition, construction ou aménagement de locaux destinés aux services de l'État.**

**Article 4** – Le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais comprend 44 délégués dont la répartition est la suivante :

- Pomeys, Aveize, Chevières, Saint-Genis-l'Argentière, Sainte-Catherine, Chambost-Longessaigne, Villechenève, Grammond, Meys, Brullioles, Duerne, Souzy, Grezieu-le-Marche, Coise, Maringes, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Clément-les-Places, Virigneux, Longessaigne, La-Chapelle-sur-Coise, Les Halles, Viricelles, Montromant, Châtelus : **un délégué.**
- Saint-Laurent-de-Chamousset, Larajasse, Haute-Rivoire, Montrottier, Sainte-Foy-l'Argentière, Brussieu : **deux délégués.**
- Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise : **quatre délégués.**

**Article 5** – Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Monts du Lyonnais sont exercées par le trésorier désigné par le préfet du Rhône sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article II** – le syndicat intercommunal à vocation unique des Rossandes est dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens droits et obligations de ce syndicat sont transférés à la communauté de communes des Monts du Lyonnais qui est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du syndicat sont transférés à la communauté de communes des monts du Lyonnais.

**Article III** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article IV** – Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Secrétaire Général de la préfecture de Loire, le président de la communauté de communes concernée et les maires des communes intéressées sont chargés, le président du syndicat intercommunal à vocation unique des Rossandes chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Loire.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2019  
Signé le préfet  
secrétaire général  
préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Fait à Saint-Étienne, le 20 décembre 2019  
Signé pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Thomas MICHAUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-12-27-003

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du  
syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier





PREFECTURE DU RHONE

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL n°**

**du 27 décembre 2019**

**relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2000-5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 du 22 avril 2004, n° 3899 du 14 juin 2006, n° 1821 du 6 mars 2008, n° 2771 du 26 mars 2010, n° 1269 du 17 janvier 2011 n° 69-2017-01-27- 004 du 27 janvier 2017 et l'arrêté inter préfectoral n° 69-2019-07-31-005 du 31 juillet 2019 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier ;

VU la délibération du 9 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de Chagnon sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

VU la délibération du 22 mai 2019 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion de la commune de Chagnon au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU la délibération du 6 mars 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin-la-Plaine sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

VU la délibération du 6 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Joseph sollicite l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

VU la délibération du 12 juin 2019 par laquelle le comité syndical approuve l'adhésion des communes de Saint-Martin-la-Plaine et de Saint-Joseph au syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier ;

VU la délibérations de la commune de Chaponost du 19 juin 2019 approuvant les modifications statutaires proposées ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des autres communes membres du syndicat intercommunal de l'aqueduc romain du Gier dans les trois mois à compter de la notification des délibérations du conseil syndical, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

### **ARRETE :**

**ARTICLE I** – Les dispositions de l'arrêté n° 5764 du 27 décembre 2000 portant constitution du syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 1** – Le syndicat, dénommé « syndicat intercommunal de l'aqueduc Romain du Gier », créé le 27 décembre 2000 est constitué des communes de Brignais, Chaponost, Lyon, Mornant, Orléanas, Chabanière (pour la partie de territoire correspondant aux communes déléguées de Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie), Saint-Chamond, Chagnon, Saint-Martin-la-Plaine et Saint-Joseph (département de la Loire), Saint-Laurent d'Agnay, Sainte Foy les Lyon, Soucieu en Jarrest et Taluyers.

Les adhésions de communes au syndicat s'effectueront conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune du syndicat s'effectuera conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités locales.

Article 2 – Le syndicat est chargé de proposer aux communes membres une aide à la recherche de financement auprès des administrations et des collectivités, de les conseiller et de coordonner leurs actions de protection de l'aqueduc et de procéder à :

- la mise en valeur, sur un plan culturel et touristique, de l'aqueduc du Gier dans sa totalité ;
- le développement d'activités scientifiques et de recherche pour une meilleure connaissance de cet aqueduc ;
- la protection, la sauvegarde, l'entretien et les restaurations éventuellement nécessaires dudit aqueduc

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mornant. Toutefois, les réunions pourront se dérouler dans d'autres communes adhérentes.

Article 4 – Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes qui élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire, auxquels peuvent s'adjoindre un autre vice-président et un secrétaire adjoint. Le comité pourra s'adjoindre à titre consultatif, temporaire ou permanent, des personnes qualifiées.

Article 6 – Chaque commune est représentée au comité du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 7 – Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des communes membres fixées à l'article 8,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts.

Article 8 – Les contributions des communes membres seront fixées au prorata de la population de chacune d'elles, sur la base du dernier recensement connu.

La contribution ne pourra excéder un montant plafond correspondant à 15 000 habitants.

Le bureau propose un tarif de base par habitant qui sera approuvé par le comité syndical.

**Article 9** – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** - Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de la Loire

Fait à Lyon, le 27 décembre 2019

Signé le préfet  
secrétaire général

préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Fait à Saint-Étienne, le 20 décembre 2019

Signé  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Thomas MICHAUD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-01-02-005

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « DUCHESNE »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : [brigitte.faure@rhone.gouv.fr](mailto:brigitte.faure@rhone.gouv.fr)

Arrêté n°

du 2 janvier 2020

### **portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « DUCHESNE »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 30 décembre 2019, présentée par Madame Claire CASTAING, présidente du fonds de dotation dénommé « DUCHESNE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRETE

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « **DUCHESNE** » dont le siège social est situé 57 rue du Dr Edmond Locard – 69 005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 6 janvier 2020 au 5 janvier 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est en rapport avec l'objet du fonds de dotation, et concerne notamment, au niveau national et international, l'aide aux personnes vulnérables et aux populations défavorisées, le soutien d'actions d'intérêt général, le soutien des personnes et des peuples suite à des catastrophes naturelles (reconstruction au Népal, aux Philippines, au Congo...), l'aide à l'éducation, la croissance intégrale de la personne.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « **DUCHESNE** » seront réalisées uniquement par le biais du site internet des Religieuses du Sacré Cœur. Le lien permettant de connaître le fonds de dotation **DUCHESNE** sera constamment présent sur ledit site internet.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4:** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5:** Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

*« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-01-02-006

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « SOPHIE BARAT »





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 2 janvier 2020

### **portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « SOPHIE BARAT »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 30 décembre 2019, présentée par Madame Claire CASTAING, présidente du fonds de dotation dénommé « SOPHIE BARAT » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRETE

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « **SOPHIE BARAT** » dont le siège social est situé 57 rue du Docteur Edmond Locard – 69 005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 6 janvier 2020 au 5 janvier 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est en rapport avec son objet, et concerne notamment, au niveau national et international, l'insertion et la réinsertion socio-professionnelle des jeunes adultes défavorisés, l'éducation et la formation des jeunes adultes en difficulté, le soutien d'actions d'intérêt général, l'aide à l'éducation, la croissance intégrale de la personne.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation dénommé « SOPHIE BARAT » seront réalisées par le biais du site internet des Religieuses du Sacré Cœur ou du site internet du Centre Sophie Barat, par la diffusion de plaquettes d'information, ou par des encarts dans des revues spécialisées.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

*« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-06-27-014

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 06 27 156 sarl LA  
RONDE DES SERVICES - renouvellement agrément SAP



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_06\_27\_156**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP 494142532**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014106-0004 en date du 16 avril 2014, délivrant l'agrément de la SARL LA RONDE DES SERVICES, nom commercial LA RONDE DES SERVICES à compter du 10 avril 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-04-27-116 en date du 27 avril 2016, modifiant l'agrément de la SARL LA RONDE DES SERVICES, nom commercial LA RONDE DES SERVICES ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 08 janvier 2019 et complétée le 25 juin 2019 par la SARL LA RONDE DES SERVICES, nom commercial LA RONDE DES SERVICES ;

Vu l'avis émis le 15 janvier 2019 par la Métropole de Lyon ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1

L'**agrément** de l'organisme **LA RONDE DES SERVICES**, nom commercial LA RONDE DES SERVICES, dont l'établissement principal est situé au 34 **rue Raulin à 69007-LYON 7ème** est accordé pour une **durée de cinq ans à compter du 10 avril 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

**Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Rhône et de la Drôme :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)-**mode prestataire - (69), (26)**
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap-**mode prestataire - (69), (26)**

Article 3

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)*  
*Unité départementale du Rhône*  
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 27 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-06-27-015

arrêté DIRECCTE-UD69 DEQ 2019 06 27 157 sarl ACO  
SERVICES enseigne DOMIDOM - renouvellement  
agrément SAP



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_06\_27\_157**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 799931449**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014139-0010 en date du 19 mai 2014, délivrant l'agrément de la SARL ACO SERVICES, nom commercial DOMIDOM à compter du 10 mai 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014174-0011 en date du 23 juin 2014, modifiant l'agrément de la SARL ACO SERVICES, nom commercial DOMIDOM ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 janvier 2019 et complétée le 25 juin 2019 par la SARL ACO SERVICES, nom commercial DOMIDOM ;

Vu l'avis émis le 15 janvier 2019 par la Métropole de Lyon ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1

L'**agrément** de l'organisme **ACO SERVICES**, nom commercial **DOMIDOM**, dont l'établissement principal est situé au **32 rue de la Gare à 69400-VILLEFRANCHE SUR SAONE** est accordé pour une **durée de cinq ans à compter du 10 mai 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

**Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Rhône :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)-**mode prestataire** - (69)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap-**mode prestataire** - (69)

Article 3

*Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)*

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 27 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-07-004

arrêté DIRECCTE-UD69-DEQ\_2019\_08\_07\_168 sarl  
DAMB enseigne BABYCHOU SERVICES - SAP  
déclaration pour agrément



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_168**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP844333104**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_04\_12\_096 du 12 avril 2019 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à la sarl DAMB enseigne BABYCHOU SERVICES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_167 du 7 août 2019 délivrant l'agrément au titre des services à la personne, à la sarl DAMB enseigne BABYCHOU SERVICES ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 1<sup>er</sup> mars 2019, complétée le 18 juin 2019 par la sarl **DAMB enseigne BABYCHOU SERVICES** dont l'établissement principal est situé au **239 rue de Créqui / 69003 LYON** et enregistré sous le N° **SAP844333104** pour les activités suivantes :

**1) Sur le territoire national et pour une durée illimitée:**

**Activités relevant uniquement de la déclaration - mode Prestataire et Mandataire :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

**2) Sur le département du Rhône (69)**

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État délivré pour une durée de 5 ans à compter du 5 août 2019 - mode Prestataire et Mandataire:**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile y compris les enfants de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement hors du domicile des enfants de moins de 3 ans y compris les enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Les effets de la déclaration courent à compter du 5 août 2019 ;**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_04\_12\_096 du 12 avril 2019, à dater du 5 août 2019.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

**Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 7 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-04-12-005

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_04\_12\_096 sarl  
DAMB enseigne BABYCHOU SERVICES - SAP  
déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_04\_12\_096**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP844333104**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sarl DAMB enseigne BABYCHOU SERVICES - domiciliée 239 rue de Créqui / 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1<sup>er</sup> mars 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** La sarl **DAMB enseigne BABYCHOU SERVICES - domiciliée 239 rue de Créqui / 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP844333104, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> mars 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sarl **DAMB enseigne BABYCHOU SERVICES** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire et mandataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-06-27-016

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_06\_27\_155 sarl  
AZAE LYON OUEST - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_06\_27\_155**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP838105880**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sarl AZAE LYON OUEST – domiciliée 1 rue Roquette / 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **21 juin 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er : La sarl AZAE LYON OUEST – domiciliée 1 rue Roquette / 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP838105880, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 juin 2019** et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : La sarl AZAE LYON OUEST est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Coordination et délivrance des SAP**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-06-010

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_06\_165 sarl  
OHANA enseigne ESSENTIEL & DOMICILE - SAP  
agrément



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_06\_165**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP848506077**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 mai 2019 par la sarl OHANA enseigne ESSENTIEL & DOMICILE;

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er

L'agrément de la sarl **OHANA enseigne ESSENTIEL & DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé au **27 avenue Raymond de Veysière à 69130 ECULLY** est accordé pour une **durée de cinq ans à compter du 6 août 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

**Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :**

- Accompagnement des personnes âgées / personnes handicapées (**mode mandataire**) - (69)
- Assistance aux personnes âgées (**mode mandataire**) - (69)
- Assistance aux personnes handicapées (**mode mandataire**) - (69)
- Conduite du véhicule des personnes âgées / personnes handicapées (**mode mandataire**) - (69)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 6 août

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-06-011

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_06\_166 sarl  
OHANA enseigne ESSENTIEL & DOMICILE - SAP  
déclaration pour agrément



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_06\_166**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP848506077**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_04\_24\_113 du 24 avril 2019 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à la sarl OHANA enseigne ESSENTIEL & DOMICILE;

Vu l'arrêté Préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_06\_165 du 6 août 2019 délivrant l'agrément au titre des services à la personne, à la sarl OHANA enseigne ESSENTIEL & DOMICILE;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 14 mai 2019 par la sarl **OHANA enseigne ESSENTIEL & DOMICILE** dont l'établissement principal est situé au **27 avenue Raymond de Veyssière / 69130 ECULLY** et enregistré sous le N° **SAP848506077** pour les activités suivantes :

**1) Sur le territoire national et pour une durée illimitée:**

**Activités relevant uniquement de la déclaration - mode Prestataire :**

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

- **Livraison de repas à domicile**, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile** (inclus le temps passé aux courses)
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes** (hors soins vétérinaires et toilettage)
- **Téléassistance et visioassistance**
- **Travaux de petit bricolage**

## 2) Sur le département du Rhône (69)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 août 2019 - mode Mandataire:

- **accompagnement des personnes âgées / personnes handicapées**
- **assistance aux personnes âgées**
- **assistance aux personnes handicapées**
- **conduite du véhicule des personnes âgées / personnes handicapées**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Les effets de la déclaration courent à compter du 6 août 2019 ;**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_04\_24\_113 du 24 avril 2019, à dater du 6 août 2019.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

**Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 6 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-07-005

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_167 sarl  
DAMB enseigne BABYCHOU SERVICES - SAP  
agrément





**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_167**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP844333104**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> mars 2019, complétée le 18 juin 2019 par la sarl DAMB enseigne BABYCHOU SERVICES;

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er

L'agrément de la sarl **DAMB enseigne BABYCHOU SERVICES**, dont l'établissement principal est situé au **239 rue de Créqui à 69003 LYON** est accordé pour une **durée de cinq ans à compter du 5 août 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

**Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants de moins de 18 ans en situation de handicap) (**mode prestataire et mandataire**) - (69)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) y compris d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (**mode prestataire et mandataire**) - (69)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans y compris d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 7 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône  
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-07-006

Arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_169 sas  
F+FOCH enseigne FAMILY PLUS - SAP agrément



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_169**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP850322090**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 mai 2019 par la sas F+FOCH enseigne FAMILY PLUS;

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er

L'agrément de la sas **F+FOCH enseigne FAMILY PLUS**, dont l'établissement principal est situé au **18 cours Franklin Roosevelt à 69006 LYON** est accordé pour une **durée de cinq ans à compter du 29 juillet 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

**Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile y compris les enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - **(mode prestataire et mandataire) - (69)**
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans y compris d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) - **(mode prestataire et mandataire) - (69)**

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans y compris d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 7 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône  
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-07-007

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_170 sas  
F+FOCH enseigne FAMILY PLUS - SAP déclaration pour  
agrément



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_170**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP850322090**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_06\_17\_144 du 17 juin 2019 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à la sas F+FOCH enseigne FAMILY PLUS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_169 du 7 août 2019 délivrant l'agrément au titre des services à la personne, à la sas F+FOCH enseigne FAMILY PLUS;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 27 mai 2019 par la sas **F+FOCH enseigne FAMILY PLUS** dont l'établissement principal est situé au **18 cours Franklin Roosevelt / 69006 LYON** et enregistré sous le n° **SAP850322090** pour les activités suivantes :

**1) Sur le territoire national et pour une durée illimitée:**

**Activités relevant uniquement de la déclaration - mode Prestataire et Mandataire :**

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)*
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

## **2) Sur le département du Rhône (69)**

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État délivré pour une durée de 5 ans à compter du 29 juillet 2019 - mode Prestataire et Mandataire:**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile y compris les enfants de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement hors du domicile des enfants de moins de 3 ans y compris les enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Les effets de la déclaration courent à compter du 29 juillet 2019 ;**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_06\_17\_144 du 17 juin 2019, à dater du 29 juillet 2019.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

**Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 7 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-07-008

Arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_171 sas  
F+VILLEFRANCHE enseigne FAMILY PLUS - SAP  
agrément



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_171**

**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP850255670**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 mai 2019 par la sas F+VILLEFRANCHE enseigne FAMILY PLUS;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er

L'agrément de la sas **F+VILLEFRANCHE enseigne FAMILY PLUS**, dont l'établissement principal est situé au **784 rue nationale à 69400 VILLEFRANCHE** est accordé pour une **durée de cinq ans à compter du 6 août 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

**Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile y compris les enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - **(mode prestataire et mandataire) - (69)**
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans y compris d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) - **(mode prestataire et mandataire) - (69)**

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans y compris d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Villeurbanne, le 7 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône  
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-07-009

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_172 sas  
F+VILLEFRANCHE enseigne FAMILY PLUS - SAP  
déclaration pour agrément



**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_172**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP850255670**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur***  
***Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_06\_17\_145 du 17 juin 2019 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à la sas F+VILLEFRANCHE enseigne FAMILY PLUS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_07\_171 du 7 août 2019 délivrant l'agrément au titre des services à la personne, à la sas F+ VILLEFRANCHE enseigne FAMILY PLUS;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 27 mai 2019 par la sas **F+VILLEFRANCHE enseigne FAMILY PLUS** dont l'établissement principal est situé au **784 rue nationale à 69400 VILLEFRANCHE** et enregistré sous le n° **SAP850255670** pour les activités suivantes :

**1) Sur le territoire national et pour une durée illimitée:**

**Activités relevant uniquement de la déclaration - mode Prestataire et Mandataire :**

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)*
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

## **2) Sur le département du Rhône (69)**

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 août 2019 - mode Prestataire et Mandataire:**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile y compris les enfants de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement hors du domicile des enfants de moins de 3 ans y compris les enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Les effets de la déclaration courent à compter du 6 août 2019 ;**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_06\_17\_145 du 17 juin 2019, à dater du 6 août 2019.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

**Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 7 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-08-08-013

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_08\_173 asso  
ESPACE EMPLOIS FAMILIAUX - SAP déclaration pour  
autorisation



## ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_08\_08\_173

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP398600452**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-6178 du 19 décembre 2006 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à l'association ESPACE EMPLOIS FAMILIAUX, domiciliée 26 rue saint Pierre de Vaise / 69009 LYON, enregistrée sous le n°SAP398600452, à compter du 19 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-5610 du 2 décembre 2011 renouvelant la déclaration au titre des services à la personne à l'association ESPACE EMPLOIS FAMILIAUX, domiciliée 26 rue saint Pierre de Vaise / 69009 LYON, enregistrée sous le n°SAP398600452, à compter du 30 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014106-0006 en date du 16 avril 2014, délivrant l'agrément de l'association ESPACE EMPLOIS FAMILIAUX à compter du 3 mars 2014 ;

Vu le courriel de l'association ESPACE EMPLOIS FAMILIAUX, en date du 25 juin 2019, informant l'Unité départementale du Rhône de sa volonté de ne pas renouveler son agrément ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **Constate :**

Que l'association **ESPACE EMPLOIS FAMILIAUX** dont le siège est situé au **26 rue saint Pierre de Vaise / 69009 LYON** et enregistrée sous le n°**SAP398600452** n'est plus déclarée pour les activités soumises à agrément préalable de l'Unité départementale du Rhône depuis le 3 mars 2019.

Que l'association **ESPACE EMPLOIS FAMILIAUX** est **déclarée** pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes à **compter du 3 mars 2019** :



## **1) Sur le territoire national et pour une durée illimitée:**

### **Activités relevant uniquement de la déclaration - mode Prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes âgées/Personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

## **2) Sur le département du Rhône (69):**

### **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon ou du Conseil départemental du Rhône délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 mars 2014 (Autorisation implicite) - mode Prestataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (69)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (69)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (69)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (69)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

### **Les effets de la déclaration courent à compter du 3 mars 2019.**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

### **Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 8 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône  
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-10-24-008

arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_10\_24\_239 sarl UN  
SOURIRE A MA PORTE - SAP déclaration

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_10\_24\_239**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP878193796**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **sarl UN SOURIRE A MA PORTE – domiciliée 8 avenue de la table de pierre / 69340 FRANCHEVILLE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **20 octobre 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La **sarl UN SOURIRE A MA PORTE – domiciliée 8 avenue de la table de pierre / 69340 FRANCHEVILLE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP878193796, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

**Article 2** : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 octobre 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La **sarl UN SOURIRE A MA PORTE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire et mandataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84\_DRDJSCS\_Direction régionale et départementale de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2020-01-03-006

Décision n°20-01 - subdélégation attributions générales  
*Subdélégation d'attributions générale des services de la DDD*  
**des services DDD**

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale**

Pôle Secrétariat général  
Affaire suivie par : Axelle FLATTOT  
Courriel : [axelle.flattot@jscs.gouv.fr](mailto:axelle.flattot@jscs.gouv.fr)  
Téléphone : 04.72.61.39.77

**DECISION N°20-01** portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes- site Moncey.

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 nommant Monsieur Laurent WILLEMANN, attaché principal d'administration, directeur départemental délégué adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-19-013 du 19 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales.

## **DECIDE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-19-013 du 19 décembre 2019 sera exercée par Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par Monsieur Laurent WILLEMANN, directeur départemental délégué adjoint.

**Article 2** : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

### **Chefs de pôle de la direction déléguée**

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social ;

- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités.

#### Chefs de département et chefs de service :

- Mme Véronique VIRGINIE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- Mme Claire LACHÂTRE, attachée principale d'administration, cheffe du département protection des personnes vulnérables ;
- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef du département gestion administrative et financière et politiques thématiques ;
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service gestion administrative et financière ;
- M. Serge TERRIER, attaché principal d'administration, chef du service interadministratif du logement ;
- Mme Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service commission de médiation DALO
- Mme Isabelle LEGRAND, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service droit au logement ;

#### Autres cadres A et B

- M. Franck BEQIRAJ, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la veille sociale et de la mise à l'abri au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- Mme Marie-Ange DE MESTER, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- M. Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du comité médical et de la commission de réforme ;
- M. Rémi DUCLOS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, conseiller en charge des accueils collectifs de mineurs ;
- M Stéphane DUMAS, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, au service jeunesse et éducation populaire ;
- Mme Lucie DURIEU, attachée d'administration, chargée de mission cellule interdépartementale contentieuse ;
- M Mauricio ESPINOSA-BARRY, attaché d'administration, chargé de mission PDALHPD pour la Métropole ;
- Mme Muriel HERMANN, conseillère technique en travail social au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;
- Mme Marie-Liesse KELCHE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable hébergement insertion hors CHRS au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire
- Mme Dominique MOULS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission PDALHPD pour le Rhône et Référente Inspection Contrôle Evaluation du Rhône;
- Mme Delphine PELLOUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service de l'habitat transitoire au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire;
- Mme Delphine POLIN, attachée d'administration, adjointe au chef du service inter-administratif du logement ;
- Maxime PUTIGNY : attaché d'administration, chargé de mission Evaluation et prospectives au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire ;



- Mme Marie-Fanélie ROUSSE, attachée d'administration, chargée de mission cellule interdépartementale contentieuse ;
- M. Jean-François SIMATIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Responsable du bureau CHRS au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire,

**Article 3** : Sont exclus de la présente délégation :

1. Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
2. Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. Les arrêtés de portée générale ;
4. Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
5. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité
6. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
7. Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions
9. Les fonctions sociales du logement
10. L'intégration des populations immigrées et l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 janvier 2020

La directrice régionale et départementale,  
ISABELLE DELAUNAY



84\_DRDJSCS\_Direction régionale et départementale de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2020-01-03-007

Décision n°20-02 - subdélégation ordonnancement

*Subdélégation ordonnancement secondaire - DDD*  
secondaire - DDD

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale

Pôle Secrétariat général  
Affaire suivie par : Axelle FLATTOT  
Courriel : [axelle.flattot@jcs.gov.fr](mailto:axelle.flattot@jcs.gov.fr)  
Téléphone : 04.72.61.39.77

**DECISION N° 20-02 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à la Direction Départementale Déléguée – Site Moncey**

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40  
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1  
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03  
[www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr)

Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n°82-389 (articles 15 et 17) et 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1er avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, Directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 juin 2019 nommant Monsieur Laurent WILLEMANN, attaché principal d'administration, directeur départemental délégué adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-19-014 du 19 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

## DECIDE

**Article 1** : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté n°69-2019-12-19-014 du 19 décembre 2019 , ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DELAUNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Christel BONNET, directrice départementale déléguée, ainsi que par M. Laurent WILLEMANN, directeur départemental délégué adjoint.

**Article 2 :** En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences départementales, subdélégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de l'arrêté n°69-2019-12-19-014 du 19 décembre 2019, aux personnes suivantes :

#### Secrétariat Général commun

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour le programme 723 ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines pour le programme 723.
- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale pour le programme 723

#### Chefs de pôle de la direction déléguée

- Mme Catherine ESPINASSE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement, logement et accompagnement social, pour les programmes 177, 304, 157 et 183 ;
- M Gilles GONNET, attaché principal d'administration, chef du pôle politique de la ville et des solidarités pour les programmes 147 et 119.

#### Chefs de département et chefs de service :

- M. Dominique HANOT, professeur de sport, chef de département de la gestion administrative et financière et politiques thématiques et chef du service politiques thématiques, pour le programme 147 ;
- Mme Claire LACHATRE, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables pour le programme 304, 183, 157;
- Mme Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service gestion administrative et financière, pour le programme 147 ;
- Mme Véronique VIRGINIE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour les programmes 177 et 304 ;

#### Autres cadres A et B

- M. Franck BEQIRAJ, attaché d'administration de l'Etat, Responsable de la veille sociale et de la mise à l'abri au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour les programmes 177 et 304 ;
- Mme Marie-Liesse KELCHE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable hébergement insertion hors CHRS au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour le programme 177 ;
- Mme Delphine PELLOUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Responsable du service de l'habitat transitoire au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour le programme 177;
- M. Jean-François SIMATIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Responsable du bureau CHRS au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire, pour le programme 177 ;

**Article 3** : S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7):

- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;

**Article 4** : S'agissant de la consultation des restitutions dans CHORUS (licence MP7) par :

- Madame Claire LACHATRE, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- Madame Corinne MOLLON, gestionnaire administrative, chargée de la programmation des crédits de la politique de la ville ;
- Madame Christine PENAUD, attachée d'administration, cheffe du service gestion administrative et financière ;
- Monsieur Maxime PUTIGNY, attaché d'administration, chargé de mission Evaluation et prospectives au sein du département de la veille sociale, de l'hébergement et de l'habitat transitoire.

**Article 5** : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS:

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire ;

**Article 6** : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS DT :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale ;
- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Ghislaine BOZZO GAUDIN, gestionnaire CHORUS DT.

**Article 7** : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction :

- Madame Ghislaine BENATEAU ;
- Madame Christel BONNET ;
- Madame Josette BONIN ;
- Madame Camille DAYRAUD ;
- Madame Catherine ESPINASSE ;
- Monsieur Gilles GONNET ;
- Monsieur Dominique HANOT ;
- Madame Claire LACHATRE ;
- Madame Isabelle LEGRAND ;
- Madame Christine PENAUD ;

- Mme Delphine POLIN ;
- Monsieur Serge TERRIER ;
- Madame Véronique VIRGINIE
- Monsieur Laurent WILLEMANN.

**Article 8** : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS GRIM par :

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale.

**Article 9** : Sont exclus de la délégation de signature accordée à Madame Isabelle DELAUNAY, les actes visés à l'article 3 de l'arrêté n°69-2019-12-19-014 du 19 décembre 2019 :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas de demande de passer outre le refus du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000€.

**Article 10** : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

**Article 11** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12** : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 janvier 2020

La directrice régionale et départementale,  
ISABELLE DELAUNAY







# 84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2020-01-06-004

arrêté publié

*Conseillers techniques zonaux et groupes de travail zonaux*



## **Article 2 : Missions des conseillers techniques ou référents de zone**

En application ou en complément des dispositions prévues par les textes relatifs à chaque spécialité, le conseiller technique de zone a notamment pour missions :

- d'être, dans son ou ses domaine (s) de compétence (s), le conseiller technique du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, du chef d'État-major interministériel de zone (EMIZ) et, le cas échéant, de tout Préfet de département ou directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone Sud-Est qui en ferait la demande ;
- d'être le référent de l'EMIZ pour la diffusion de l'information technique aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- de coordonner l'action des conseillers techniques départementaux. Dans ce cadre, le conseiller technique de zone anime au moins une réunion annuelle, organisée par le chef de l'EMIZ ;
- d'impulser et de coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- de participer à l'encadrement de stages, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'exercices ;
- à la demande et sous l'autorité du chef de l'EMIZ, de conduire un retour d'expérience ou un audit technique dans son domaine d'activité ou sa spécialité ;
- d'apporter sa contribution à la réalisation des documents de planification relevant de la compétence du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- de participer à l'instruction des demandes d'agrément de formation ;
- de restituer annuellement, au besoin en sollicitant les conseillers techniques départementaux, un bilan synthétique de l'état des pratiques dans son domaine d'activité ou sa spécialité.

A sa première prise de fonction, le conseiller technique de zone reçoit une lettre de mission du chef de l'EMIZ qui indique les évolutions attendues dans le domaine d'activité ou sa spécialité ainsi que les projets ou dossiers à traiter prioritairement.

## **Article 3 : Mise à jour et diffusion de la liste des conseillers techniques et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints-suppléants**

La liste des conseillers techniques et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints-suppléants est établie chaque année. Elle est communiquée à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), aux chefs d'État-major des zones de défense et de sécurité, aux secrétariats généraux des zones de défense d'Île-de-France et Sud ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense Sud-Est.

La liste des personnels désignés pour l'année 2020 figure en annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 4 : Création de groupes de travail permanents**

Il est institué auprès du chef EMIZ, des groupes de travail permanents traitant notamment de sujets concernant les services d'incendie et de secours. Le chef EMIZ fixe les objectifs de ces groupes de travail et, si besoin, les modalités générales de leur organisation et de leur fonctionnement.

Ces groupes sont composés de représentants désignés par le chef EMIZ en accord avec les DDSIS de la zone Sud-Est.

Ils sont animés par un cadre de l'EMIZ et/ou un cadre de SDIS, désigné par le chef EMIZ.

La programmation et la convocation des réunions de ces groupes sont assurées par le chef EMIZ.

La liste des groupes constitués pour l'année 2020 figure en annexe 2 du présent arrêté.

Cette liste ne fait pas obstacle à la constitution ponctuelle et selon les besoins, de groupes de travail dans d'autres domaines.

**Article 5 :** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-06-25-001 du 25 juin 2019 est abrogé

## **Article 6 : Exécution**

Le chef d'État-major interministériel de zone Sud-Est, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Sud-Est, les conseillers techniques et les référents de zone ainsi que les adjoints mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 6 janvier 2020

Signé : Emmanuelle DUBÉE  
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

## ANNEXE 1

à l'arrêté N° 69- **du 6 janvier 2020**  
portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux

-----  
Liste des conseillers techniques zonaux et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
-----

**Année 2020**

Domaines		Conseillers techniques ou référents zonaux	SDIS	Adjoints-suppléants	SDIS
Interventions en milieu périlleux	IMP	Cne Sébastien RAVEL	42	Ltn Thierry MOENNE Ltn Stéphane VIALLE	SDMIS 07
Interventions en sites souterrains	ISS	Ltn Stéphane VIALLE	07	AC Jérôme ROBERT AC Frederic MIKUSKI	38 73
Secours en montagne	SMO	Ltn Pascal STRAPPAZZON (Guide de Haute Montagne)	74	Sap-Exp Rémy BILLON (Guide de Haute Montagne)	26
Secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	SAL/ SAV	Ltn Sylvain DUPUY	SDMIS	Cne Bernard SIFFOINTE	74
		<u>Référent sauveteurs de surface</u> : Adjudant Joël TREMBLY	SDMIS	Adc Jean-François MALZAC	15
Sauvetage déblaiement	SD	Cdt Laurent BLANCHARD	26	Cdt Jérôme GIRON Cdt Marc SCHMIDLIN (foc.point Insarag)	42 74
Cynotechnie	CYN	Ltn Patrice PERRET	38	Adjudant Christophe MOGEON Sergent chef Vincent WALL	74 73
Risques chimique et biologique	RCH	Cdt Christophe GAY	73	Cdt Nicolas RAYMOND Cdt Hervé HIGONNET	63 74
	BIO	<u>Référent risque bio</u> : Vét-Col Olivier RIFFARD	SDMIS	<u>Adjoint au référent risque bio</u> : Pharm CE Éric COLLADO VIVAZ	01

Domaines		Conseillers techniques ou référents zonaux	SDIS	Adjoint-suppléants	SDIS
Risque radiologique	RAD	Cdt Frédéric LUNEL	SDMIS	Cdt Laurent CHEYNIS Cdt Sylvain SAUREL	38 07
Feux de forêts	FDF	Lcl Alain PRADON	26	Cdt Pascal THOMAS Lcl Claude GUICHON	63 01
Systèmes de communication et de transmission	SIC TRS	Cdt Stéphane COLLARD	42	Cdt Anthony GALBOIS Cdt Eric PENNE	03 74
Encadrement des Activités physiques	EAP	Ltn Hugues DALIN	SDMIS	Ltn Pascal CALLUYERE	73
Secours d'urgence aux personnes	SUAP	Ltn Christophe CRESPI	38	<i>Formateurs zonaux :</i> Adj Frédéric DELMAS Sgt Stéphanie BUSTAFA Adj Cyrille PARADIS	15 73 SDMIS
Santé et secours médical	SSSM	Méd-Col Jean-Gabriel DAMIZET	SDMIS	Méd-Col Christophe ROUX	38
		<u>Référent vétérinaire :</u> Vét-Col Olivier RIFFARD	SDMIS	<u>adjoint au référent vétérinaire :</u> Vét-Lcl Thierry SOUCHERE	01
		<u>Référent pharmacien :</u> Pharm.Col Éric COLLADO VIVAZ	01	<u>adjoint au référent pharmacien :</u> Adjoint : Pharm. Lcl Laurence BLANC	42
		<u>Référent infirmier :</u> infirmier en chef Cédric HAVARD	03	<u>adjoint au référent infirmier :</u> infirmier en chef Lionel MONIN	38
Prévention	PRV	Lcl Alain GIRY	SDMIS	Cdt Muriel DELOUCHE-MEYER	42

**ANNEXE 2**  
à l'arrêté N° 69 du 6 janvier 2020  
portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux  
Liste des groupes de travail zonaux permanents

-----  
**Année 2020**

<b>Intitulé du groupe</b>	<b>Experts et Composition indicative</b>	<b>Objectifs principaux</b>	<b>Rythme prévisionnel des réunions</b>
Coordination opérationnelle des SDIS	Responsables opérations des SDIS de la zone Tous cadres EMZ concernés	Informations opérationnelles de niveau zonal et de niveau national Constitution et formatage des groupes d'intervention à vocation interdépartementale Mise en commun des problèmes avec les organismes extérieurs (météo, opérateurs téléphoniques, etc.) Cadrage de l'évolution des spécialités à vocation interdépartementale Planification de niveau zonal (analyse des risques, ORSEC, etc.), ...	1 à 3 fois par an
NRBC	CT RCH CT RAD Conseillers bio Cadres SSSM Cadres EMIZ	Suivi de l'évolution de la menace RBC Suivi et optimisation de l'ordre zonal d'opérations de lutte contre les risques et les menaces RBC Mutualisation de l'encadrement des formations et harmonisation des programmes Evolution des matériels, ...	Selon besoins
Organisation et doctrine opérationnelles dans le domaine nautique	Lcl Sébastien PONTET - SDMIS Cdt Thierry CHENAL -SDIS 38 CT SAL CT SAV	Organisation et fonctionnement actuels et dans le cadre d'un dispositif mutualisé au plan zonal, touchant les domaines suivants : - Risque fluvial - Activité de plongée, de sauvetage en surface et de navigation en eaux intérieures	Selon besoins
Santé et secours médical des SDIS (SSSM)	Médecins-chefs des SDIS Autres personnels SSSM Cadre EMZ désigné	Mise en commun des problématiques liées au SSSM des SDIS Evolution de la médicalisation Etude de la réponse graduée Formation des personnels SSSM Aptitude médicale, ...	1 à 3 fois par an
Modernisation des systèmes de communication	COMSIC zonal COMSIC départementaux Cadre EMIZ Référénts désignés selon besoins	Accompagnement des services départementaux (notamment SDIS et SAMU), dans le cadre de l'installation du réseau ANTARES et de la modernisation de leurs outils d'information et de communication.	Selon besoins

Intitulé du groupe	Experts et Composition indicative	Objectifs principaux	Rythme prévisionnel des réunions
SUAP	CTZ SUAP et référents départementaux SUAP des SD(M)IS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil technique et appui pédagogique à la mise en œuvre de la FMPPA SUAP dans les SDIS</li> <li>- Conseil technique pour l'intégration, dans le domaine du SUAP, des dispositions réglementaires relatives à la formation des sapeurs pompiers dans les formations d'intégration, de professionnalisation et de maintien et de perfectionnement des acquis des SDIS</li> <li>- Mise en partage des programmes de formation des SDIS</li> <li>- partage des bonnes pratiques, des retours d'expérience dans les domaines techniques, pédagogiques et opérationnels du SUAP</li> </ul>	Selon besoin
Prévention	Conseiller technique zonal et responsables Prévention des SD(M)IS	<p>En lien avec le BPRI et sur sollicitation de celui-ci (selon la note du BPRI du 12 juillet 2017 "interlocuteur zonal prévention et bases de données associées") :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réflexions et travaux relatifs à l'évolution de la réglementation des risques d'incendie</li> <li>- choix d'évolution nécessaires pour les systèmes d'information associés à l'activité de prévention</li> </ul> <p>Mise en commun de problématiques techniques ou réglementaires qui se posent aux responsables de la prévention des SDIS, partage d'expérience, confrontation des pratiques,...</p>	Selon besoin
Prévision	Lcl NEYRET - SDMIS Animateurs adjoints : Lcl GAY – SDIS42 Cdt GONSOLIN - SDIS26	Conformément à la lettre de cadrage adressée à l'animateur du groupe de travail le 26 juillet 2019	Selon besoin
Systèmes drones	Cdt CHAPEAU – EMIZ Référents techniques zonaux : Cne VOGEL – SDIS63 Cne DUCHAMP – SDMIS	Orientations zonales en matière d'emploi Prospective en matière de mutualisation	Selon besoin
Pilotage par la performance globale	Col RIVIERE – DDSIS07 Cgl DELAIGUE – DDMSIS autres DDSIS ou cadres désignés par eux	Analyse et mise en œuvre de la démarche EFQH – CAF – PPG Déclinaison au plan zonal de l'approche nationale	Selon besoin
Réponse des SDIS à la menace et aux attentats	Référents zonaux et départementaux, autres cadres ou experts désignés	<p>Amélioration de la réponse en cas d'acte terroriste des SDIS de la zone sud-est en portant l'effort notamment sur les volets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation, préparation et mise en œuvre de la réponse opérationnelle</li> <li>- Prospectives sur les matériels, les techniques, la préparation des SP</li> <li>- Renforcement des relations interservices avec les partenaires</li> <li>- Appui, entraide et coordination mutuels en cas d'attentat</li> </ul>	Selon besoin





84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud Est

69-2019-12-20-010

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du jury  
de concours de maîtrise d'oeuvre relatif à la construction

*Arrêté préfectoral portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'oeuvre  
relatif à la construction de locaux de laboratoires et de bureaux modulaires à l'institut national de*  
de locaux de laboratoires et de bureaux modulaires à  
l'institut national de la police scientifique INPS à Ecully 69



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant désignation des membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de locaux de laboratoires et de bureaux modulaires à Ecully (69)

#### **Le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,**

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L 2125-1, 2<sup>e</sup> alinéa et R 2162-15 à R 2162-23 relatifs au concours,

**VU** les articles R 2172-1, R 2172-2, R 2172-4 et R 2172-6 du code de la commande publique relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône,

**SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Une consultation est organisée par le ministère de l'intérieur, en application des articles L 2125-1, 2<sup>e</sup> alinéa et R 2162-15 à R 2162-23 relatifs au concours, pour la maîtrise d'œuvre en vue de la construction de locaux de laboratoires et de bureaux à l'Institut National de la Police Scientifique à Ecully (69).

#### **ARTICLE 2**

La composition du jury est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative

- Présidente du jury
  - Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité zone Sud-Est, ou son représentant,
- Membres du jury
  - Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières ou son représentant,
  - Monsieur le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant,

- M. le Préfigurateur du service à compétence nationale de la police technique et scientifique à Ecully,
- Monsieur le directeur de l'INPS ou son représentant,
- Monsieur le maire de la ville d'Ecully ou son représentant,
- Un représentant de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques – (MIQCP),
- Un architecte indépendant,
- Un représentant de la fédération SYNTEC.

Assistent aux délibérations à titre consultatif :

- Madame la directrice départementale de la protection des populations du Rhône ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ou son représentant,
- Monsieur le chef du bureau des travaux d'investissement à la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant,
- Madame la cheffe du bureau de la programmation immobilière du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant,
- Monsieur le chef du bureau de l'Exploitation-Maintenance à la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou son représentant,
- Le chef du projet immobilier du bureau des travaux d'investissement à la direction de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est,
- M. le référent grands projets immobiliers du SGAMI Sud-Est, ou son représentant
- Madame la directrice des laboratoires de police scientifique de Lyon, ou son représentant,
- Un architecte indépendant,
- Un représentant du programmiste,
- Toutes autres personnes pouvant apporter son expertise technique pour l'analyse des candidatures et des projets.

### **ARTICLE 3**

Le jury peut valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibératives sont présents ou régulièrement représentés. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

### **ARTICLE 4 – COMPOSITION DU JURY**

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation du concours. Il fixe sa méthode de travail et ses règles de fonctionnement.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. Madame la Présidente du jury a une voix prépondérante.

### **ARTICLE 5**

Le secrétariat du concours est assuré par la direction de l'immobilier du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est.

Il réceptionne et enregistre les candidatures et les prestations et transmet ces pièces au bureau des travaux d'investissement, chargé avec la commission technique, de les analyser et de les présenter au

jury.

Il convoque les membres du jury.

Le secrétariat de concours établit les procès-verbaux de réunions du jury.

La Direction de l'immobilier met en place et coordonne la commission technique.

#### ARTICLE 6

Les réunions du jury, destinées à sélectionner, d'une part les candidats et d'autre part à proposer un classement des prestations de candidats sélectionnés, se tiendront à Lyon.

#### ARTICLE 7

Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 décembre 2019

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
de la zone Sud-Est

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
préfet du Rhône.

Emmanuelle DUBEE

**Emmanuelle DUBÉE**

21/12/2019

Le préfet de la région Île-de-France,  
Le préfet de police de Paris,  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Le préfet de la Val-de-Marne,  
Le préfet de la Ville de Paris

Préfecture de la Région Île-de-France

84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud Est

69-2019-12-20-011

Arrêté préfectoral relatif à la création et composition des  
comités techniques et de pilotage du projet de construction  
de locaux de laboratoires et de bureaux à l'institut national  
de la police scientifique INPS à Ecully 69

*Arrêté préfectoral relatif à la création et composition des comités techniques et de pilotage du  
projet de construction de locaux de laboratoires et de bureaux à l'institut national de la police*

*de la police scientifique INPS à Ecully 69*



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

### ARRETÉ PREFECTORAL N°

relatif à la création et composition des comités technique et de pilotage du projet de construction de locaux de laboratoires et de bureaux modulaires à l'Institut National de la Police Scientifique à Ecully (69)

Le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,

### A R R Ê T E

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – CREATION DES COMITES

Pour la mise en œuvre et le suivi de l'opération de construction de locaux de laboratoires et de bureaux modulaires à Ecully (69), le représentant du maître d'ouvrage décide de la création d'un comité technique (COTECH) et d'un comité de pilotage (COPIL).

#### ARTICLE 2 – RÔLE DES COMITES

Le rôle de ces comités est défini comme suit :

Rôle du comité technique : ce comité est en charge du traitement des points courants, des différentes réunions de travail, de relecture des documents préalablement au COPIL. Le COTECH se réunira chaque fois que nécessaire.

Rôle du Comité de pilotage : ce comité est en charge de la validation des décisions et des orientations du projet. Le COPIL se réunira chaque fois que nécessaire.

#### ARTICLE 3 – COMPOSITION DES COMITES

La composition des comités est fixée comme suit :

##### COMPOSITION DU COTECH

Pour le compte du SGAMI Sud-Est :

- M. le Directeur de l'Immobilier du SGAMI Sud-Est, ou son représentant
- M. le Chef du Bureau des Travaux d'Investissement du SGAMI Sud-Est, ou son représentant
- M. le Référent grands projets immobiliers du SGAMI Sud-Est, ou son représentant
- M. le Chef de projet de l'opération du SGAMI Sud-Est, ou son représentant
- M. le Chef du Bureau de l'Exploitation Maintenance, ou son représentant
- Mme la Cheffe du Bureau de la Stratégie et Prospective Immobilière, ou son représentant

Pour le compte de l'INPS :

- M. le Préfigurateur du service à compétence nationale de la police technique et scientifique à Ecully ;
- M. le Directeur de l'INPS, ou son représentant ;
- Mme la Directrice des laboratoires de police scientifique de Lyon, ou son représentant ;
- M. le référent bâtimentaire de l'INPS ;

Le programmiste participera au COTECH, il pourra y être adjoint toute personne pouvant apporter des précisions ou son expertise.

### COMPOSITION DU COPIL

Pour la présidence du COPIL :

- Mme la Préfète Déléguée à la Défense et à la Sécurité de la zone Sud-Est, ou son représentant

Pour le compte du SGAMI Sud-Est :

- M. le Directeur de l'Immobilier du SGAMI Sud-Est, ou son représentant
- M. le Chef du Bureau des Travaux d'Investissement du SGAMI Sud-Est, ou son représentant

Pour le compte des utilisateurs INPS :

- M. le Préfigurateur du service à compétence nationale de la police technique et scientifique à Ecully ;
- M. le Directeur de l'INPS, ou son représentant ;
- Mme la Directrice des laboratoires de police scientifique de Lyon, ou son représentant

Les représentants de la Direction de l'Évaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières (DEPAFI) seront conviés au COPIL de validation du programme, ainsi qu'au jury de choix des candidats admis à soumissionner et au jury d'attribution de la maîtrise d'oeuvre.

Il pourra y être adjoint toute personne pouvant apporter des précisions ou son expertise, avant la prise des décisions du COPIL.

### ARTICLE 4 – COMPOSITION DU JURY

Un autre arrêté spécifique sera rédigé pour désigner les membres du jury de concours de maîtrise d'oeuvre.

Lyon, le 20 décembre 2019

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
de la zone Sud-Est

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
préfet du Rhône,

**Emmanuelle DUBÉE**

Emmanuelle DUBÉE